

## ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SOYAUX

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME,

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soyaux approuvé par délibération du conseil municipal du 15 avril 2008, ayant fait l'objet de révisions en date des 1<sup>er</sup> mars 2010 et 17 octobre 2011, révision simplifiée en date du 15 octobre 2015, modifications en date des 15 décembre 2008, 1<sup>er</sup> mars 2010, 20 janvier 2011, 18 juin 2012 et 19 octobre 2012, et modifications simplifiées en date des 6 octobre 2016 et 15 mars 2018,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes du GrandAngoulême,*

*Vu le courrier en date du 16 mars 2018 de la commune de Soyaux sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée de son PLU.*

Considérant que la procédure consiste à modifier le règlement écrit pour permettre la construction d'hôtels en zone UX, sans distinction de sous-zonage particulier sur une ou plusieurs parcelles,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Soyaux dans ce cas précis.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Soyaux, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Soyaux est prescrite en vue de modifier le règlement écrit en autorisant la construction d'hôtels en zone UX, sans distinction de sous-zonage particulier sur une ou plusieurs parcelles.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

**Article 3 :** Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie de Soyaux.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Soyaux pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Soyaux 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 5 :** Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté en conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Soyaux, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations et propositions du public.

**Article 6 :** Le Président de GrandAngoulême et le maire de Soyaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **24 mai 2018**

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **28/05/2018**  
Publié ou notifié,  
Le **28/05/2018**